Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1338

11.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1338 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2025

définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les fonctionnalités du point d'accès unique européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le point d'accès unique européen (ESAP) institué par le règlement (UE) 2023/2859 permet aux parties prenantes d'accéder facilement aux informations par l'intermédiaire d'une interface de programmation d'applications (API). Par conséquent, l'API devrait garantir l'accessibilité de ces informations, prendre en charge divers formats utilisés pour la communication de ces informations et intégrer toute modification ou mise à jour nécessaire demandée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Toute modification de l'API devrait être identifiée en temps utile, et un calendrier précis de mise en œuvre de ces modifications devrait être établi. En outre, l'API devrait fournir un accès gratuit aux fonctionnalités de base de l'ESAP, nonobstant l'obligation pour l'AEMF de facturer des frais en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2859.

(2) Pour tout traitement de données à caractère personnel lorsque des informations sont rendues accessibles sur l'ESAP, l'AEMF, en sa qualité de responsable du traitement des données de l'ESAP, et les organismes de collecte devraient veiller au respect des règlements (UE) 2016/679 ([2]) et (UE) 2018/1725 ([3]) du Parlement européen et du Conseil.

(3) Afin de garantir une identification fiable et efficace, les entités qui communiquent des informations et les personnes morales auxquelles ces informations se rapportent devraient être identifiées au moyen de l'identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442, conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission ([4]) et à la section A de l'annexe dudit règlement, à l'annexe VII, lignes 11, 12 et 13 du tableau 1, et au tableau 2 du règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission ([5]), ainsi qu'à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission ([6]). Le LEI devrait correspondre à l'entité à laquelle il est prévu qu'il s'applique, être conforme à la norme ISO 17442 et figurer dans la base de données internationale des codes LEI gérée par l'unité opérationnelle centrale désignée par le Comité de surveillance réglementaire de la Global LEI Foundation.

([1]) JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj.

([2]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission du 19 mai 2016 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union (JO L 234 du 31.8.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1437/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/979/oj).

([6]) Règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission du 28 juillet 2016 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la déclaration de transactions aux autorités compétentes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 449, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/590/oj).

(4) Afin de permettre aux parties prenantes de rechercher efficacement les informations disponibles sur l'ESAP, les types d'informations devraient être classés de sorte que chaque information mise à disposition sur l'ESAP corresponde à au moins un type d'informations. Afin de permettre aux utilisateurs de trouver facilement les informations en matière de durabilité, un type spécifique d'informations devrait être exigé pour identifier le rapport de gestion visé dans la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]), étant donné que ce rapport comprend l'état de durabilité établi conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([8]).

(5) L'ESAP devrait permettre d'accroître les possibilités de croissance et de visibilité des petites et moyennes entreprises (PME). Pour que les PME soient facilement identifiables, les informations accessibles sur l'ESAP devraient être accompagnées de la spécification de la catégorie de taille des entités. Afin de réduire au minimum la charge déclarative pesant sur les entreprises, l'ESAP devrait s'appuyer sur les catégories de taille existantes, telles qu'elles sont définies dans les actes législatifs respectifs de l'Union en vertu desquels les informations sont communiquées.

(6) L'ESAP devrait permettre aux parties prenantes de rechercher des informations à l'aide d'une classification par secteur industriel. Le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission ([9]) énumère les principaux secteurs qui sont suffisamment détaillés pour permettre la classification des entités non financières dans le champ d'application de l'ESAP et qui devraient donc être pris en compte pour préciser les caractéristiques des secteurs industriels. Afin de refléter finement les catégories d'industrie du secteur financier jugées pertinentes pour l'ESAP, des catégories supplémentaires relatives aux entités financières devraient être incluses.

(7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'AEMF, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

(8) L'AEMF, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après les «EAS») ont procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, en ont analysé les coûts et avantages potentiels et ont sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([10]), du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([11]) et du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([12]).

(9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un commentaire formel le 29 avril 2025.

([7]) Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj).

([8]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

([9]) Règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (JO L 19 du 20.1.2023, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/137/oj).

([10]) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

([11]) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj).

([12]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

(10) En vertu de l'article 23 *bis* de la directive 2004/109/CE, de l'article 11 *bis* du règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil ([13]) et de l'article 21 *bis* du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ([14]), le présent règlement devrait s'appliquer au plus tard le 10 juillet 2026,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Caractéristiques de l'API de publication de données

L'API:

a) permet la diffusion des informations en utilisant le format dans lequel elles sont reçues;

b) prend en charge les fonctions de recherche et de téléchargement;

c) permet aux utilisateurs d'accéder sans restriction à l'ensemble des services gratuits;

d) intègre toute modification ou mise à jour demandée par l'AEMF pour garantir le respect des points a), b) et c).

Article 2

L'identifiant d'entité juridique

Lorsque l'un des actes visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/2859 ou tout acte délégué ou d'exécution fondé sur lesdits actes l'exige aux fins de l'ESAP, les entités qui communiquent des informations aux organismes de collecte et la personne morale à laquelle les informations se rapportent sont identifiées au moyen d'un identifiant d'entité juridique qui:

a) correspond à ladite personne et, le cas échéant, à ladite entité;

b) est conforme à la norme ISO 17442; et

c) figure dans la base de données des codes LEI gérée par la Global Legal Entity Identifier Foundation.

Article 3

La classification des types d'informations

Les informations communiquées par les entités aux organismes de collecte sont classées selon les types d'informations applicables énumérés dans le tableau 1 de l'annexe.

Article 4

Les catégories de taille des entités

Lorsque des métadonnées indiquant la catégorie de taille d'une entité sont requises par l'un des actes visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/2859 ou par tout acte délégué ou d'exécution fondé sur lesdits actes aux fins de l'ESAP, les informations sont accompagnées de l'un des éléments suivants:

a) des métadonnées indiquant l'une des catégories de taille indiquées dans le tableau 2 de l'annexe lorsque des informations sont communiquées à des organismes de collecte en vertu de l'un des actes législatifs de l'Union figurant dans ledit tableau;

([13]) Règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/236/oj).

([14]) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj).

b) des métadonnées indiquant la catégorie de taille «autre taille» lorsque des informations sont communiquées aux organismes de collecte en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que ceux figurant dans le tableau 2 de l'annexe.

Article 5

La caractérisation des secteurs industriels

Lorsque des métadonnées indiquant le secteur industriel des activités économiques sont requises par l'un des actes visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/2859 ou par tout acte délégué ou d'exécution fondé sur lesdits actes aux fins de l'ESAP:

a) les entités relevant d'une ou de plusieurs catégories indiquées dans le tableau 3 de l'annexe sont classées conformément audit tableau;

b) les autres entités sont classées sur la base d'une ou de plusieurs des sections principales de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), telles qu'elles sont définies dans le règlement délégué (UE) 2023/137.

Article 6

Réexamen

Les AES réévaluent, par l'intermédiaire du comité mixte, les normes techniques relatives à l'identifiant d'entité juridique établies dans le présent règlement, en tenant compte des informations communiquées par les entités aux organismes de collecte. Les AES soumettent un rapport à la Commission au plus tard le 31 décembre 2026, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de projet de modification du présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Tableau 1

Types d'informations

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Directive 2004/109/CE	Rapport financier annuel	Rapport financier annuel	Article 4
Directive 2004/109/CE	Rapport de gestion, comprenant l'état de durabilité	Rapport de gestion, publié par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé	Article 4, paragraphe 2, point b) Article 4, paragraphe 5
Directive 2004/109/CE	Rapport financier semestriel	Rapport financier semestriel	Article 5
Directive 2004/109/CE	Sommes versées aux gouvernements	Rapport sur les sommes versées aux gouvernements	Article 6
Directive 2004/109/CE	Informations privilégiées	Informations privilégiées rendues publiques par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé	Article 21 Article 2, paragraphe 1, point k)
Directive 2004/109/CE	Transaction effectuée par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes	Transaction effectuée par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes	Article 21 Article 2, paragraphe 1, point k)
Directive 2004/109/CE	Notification des participations importantes	Notification de l'acquisition ou de la cession de participations importantes	Article 12
Directive 2004/109/CE	Acquisition ou cession des propres actions d'un émetteur	Acquisition ou cession des propres actions d'un émetteur	Article 14
Directive 2004/109/CE	Total du nombre de droits de vote et du capital	Total du nombre de droits de vote et du capital	Article 15
Directive 2004/109/CE	Modification des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières qui ne sont pas des actions	Modification des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières qui ne sont pas des actions	Article 16
Directive 2004/109/CE	État membre d'origine	État membre d'origine	Article 2, paragraphe 1, point i)
Directive 2004/109/CE	Information réglementée complémentaire devant être rendue publique en vertu de la législation d'un État membre	Information réglementée complémentaire devant être rendue publique en vertu de la législation d'un État membre	Article 3, paragraphe 1
Directive 2004/109/CE	Sanctions et mesures administratives	Informations sur les sanctions et mesures administratives, y compris sur le recours	Article 29, paragraphe 1
Règlement (UE) 2017/1129	Document d'exemption de l'obligation de publier un prospectus (offre publique d'acquisition)	Document d'exemption de l'obligation de publier un prospectus pour les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'une offre publique d'échange dans le cadre d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé	Article 1er, paragraphe 4, point f) Article 1er, paragraphe 5, premier alinéa, point e)

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) 2017/1129	Document d'exemption de l'obligation de publier un prospectus (fusion ou scission)	Document d'exemption de l'obligation de publier un prospectus pour les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission dans le cadre d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé	Article 1er, paragraphe 5, premier alinéa, point f) Article 1er, paragraphe 4, point g)
Règlement (UE) 2017/1129	Conditions définitives, y compris le résumé de l'émission individuelle qui leur est annexé	Conditions définitives	Article 8, paragraphe 5
Règlement (UE) 2017/1129	Document d'enregistrement universel	Document d'enregistrement universel	Article 9, paragraphe 4
Règlement (UE) 2017/1129	Amendement	Amendement au document d'enregistrement universel	Article 9, paragraphe 4
Règlement (UE) 2017/1129	Document d'enregistrement	Document d'enregistrement	Article 10, paragraphe 2
Règlement (UE) 2017/1129	Note relative aux valeurs mobilières	Note relative aux valeurs mobilières	Article 21, paragraphe 1 Article 21, paragraphe 9 Article 6, paragraphe 3
Règlement (UE) 2017/1129	Prix définitif de l'offre et nombre définitif des valeurs mobilières	Prix définitif de l'offre et nombre définitif des valeurs mobilières	Article 17, paragraphe 2
Règlement (UE) 2017/1129	Prospectus constitué d'un document unique	Prospectus (document unique), y compris les informations incorporées par référence	Article 21, paragraphe 1 Article 21, paragraphe 9
Règlement (UE) 2017/1129	Supplément	Suppléments au prospectus, y compris les traductions	Article 23, paragraphe 1
Règlement (UE) 2017/1129	Prospectus de base avec conditions définitives	Prospectus de base avec conditions définitives	Article 8 Article 21, paragraphe 1
Règlement (UE) 2017/1129	Prospectus de base sans conditions définitives	Prospectus de base sans conditions définitives	Article 8 Article 21, paragraphe 1
Règlement (UE) 2017/1129	Traduction de l'appendice	Traduction de l'appendice du document d'enregistrement universel	Article 26, paragraphe 4
Règlement (UE) 2017/1129	Résumé	Résumé	Article 21, paragraphe 1 Article 21, paragraphe 9 Article 6, paragraphe 3 Article 7
Règlement (UE) 2017/1129	Traduction du résumé	Traduction du résumé	Article 21, paragraphe 1 Article 21, paragraphe 9 Article 6, paragraphe 3 Article 7
Règlement (UE) 2017/1129	Sanction et mesure administratives	Sanctions administratives et autres mesures administratives	Article 42, paragraphe 1
Directive 2004/25/CE ([1])	Autorité compétente pour le contrôle de l'offre	Autorité compétente pour le contrôle de l'offre	Article 4, paragraphe 2, point c)

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Directive 2004/25/CE	Décision relative à l'offre publique d'acquisition	Décision relative à l'offre publique d'acquisition	Article 6, paragraphe 1
Directive 2004/25/CE	Document d'offre publique d'acquisition	Document d'offre publique d'acquisition	Article 6, paragraphe 2
Directive 2004/25/CE	Avis motivé de l'organe d'administration ou de direction de la société visée sur l'offre publique d'acquisition	Avis motivé de l'organe d'administration ou de direction de la société visée sur l'offre publique d'acquisition	Article 9, paragraphe 5
Directive 2004/25/CE	Prix équitable	Prix équitable	Article 5, paragraphe 4
Directive 2007/36/CE ([2])	Respect des exigences relatives à la publication d'informations sur la politique d'engagement ou obligation de publier une explication en cas de non-respect de celles-ci	Explication en cas de non-respect	Article 3 *octies*, paragraphe 1
Directive 2007/36/CE	Politique d'engagement	Politique d'engagement	Article 3 *octies*, paragraphe 1, point a)
Directive 2007/36/CE	Mise en œuvre de la politique d'engagement	Mise en œuvre de la politique d'engagement	Article 3 *octies*, paragraphe 1, point b)
Directive 2007/36/CE	Compatibilité de la stratégie d'investissement avec la structure des engagements	Compatibilité de la stratégie d'investissement en actions avec le profil et la durée des engagements et contribution aux performances des actifs à moyen et long terme	Article 3 *nonies*, paragraphe 1
Directive 2007/36/CE	Accord avec le gestionnaire d'actifs	Accord avec le gestionnaire d'actifs	Article 3 *nonies*, paragraphe 2
Directive 2007/36/CE	Code de conduite	Code de conduite	Article 3 *undecies*, paragraphe 1
Directive 2007/36/CE	Explication en cas de non-application du code de conduite	Explication en cas de non-application du code de conduite	Article 3 *undecies*, paragraphe 1
Directive 2007/36/CE	Information concernant la préparation de recherches, de conseils et de recommandations de vote	Informations concernant la préparation de recherches, de conseils et de recommandations de vote	Article 3 *undecies*, paragraphe 2
Directive 2007/36/CE	Politique de rémunération	Politique de rémunération	Article 9 *bis*, paragraphe 7
Directive 2007/36/CE	Date et résultat du vote sur la politique de rémunération	Date et résultat du vote sur la politique de rémunération	Article 9 *bis*, paragraphe 7
Directive 2007/36/CE	Rapport sur la rémunération	Rapport sur la rémunération	Article 9 *ter*, paragraphe 5
Directive 2007/36/CE	Transactions importantes avec des parties liées	Transactions importantes avec des parties liées	Article 9 *quater*, paragraphe 2
Directive 2007/36/CE	Transactions importantes entre les parties liées d'une société et la filiale de cette société	Transactions importantes entre les parties liées d'une société et la filiale de cette société	Article 9 *quater*, paragraphe 7
Directive 2007/36/CE	Résultats des votes	Résultats des votes	Article 14, paragraphe 2
Directive 2013/34/UE	États financiers annuels	États financiers annuels	Article 30

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Directive 2013/34/UE	Rapport de gestion	Rapport de gestion	Article 30
Directive 2013/34/UE	État de durabilité	État de durabilité	Article 19 *bis*, article 29 *bis*, article 30
Directive 2013/34/UE	Rapport de durabilité	Rapport de durabilité des entreprises de pays tiers	Article 40 *bis*
Directive 2013/34/UE	Rapport consolidé de gestion	Rapport consolidé de gestion	Article 30
Directive 2013/34/UE	États financiers consolidés	États financiers consolidés	Article 30
Directive 2013/34/UE	Rapport d'audit	Rapport d'audit	Article 30
Directive 2013/34/UE	Avis d'assurance	Avis d'assurance	Article 30
Directive 2013/34/UE	Avis d'assurance sur le rapport de durabilité	Avis d'assurance sur le rapport de durabilité	Article 40 *quinquies*
Directive 2013/34/UE	Déclaration indiquant que l'entreprise du pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires	Déclaration indiquant que l'entreprise du pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires	Article 40 *bis*, paragraphe 2, quatrième alinéa
Directive 2013/34/UE	Déclaration indiquant que l'entreprise du pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire	Déclaration indiquant que l'entreprise du pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire	Article 40 *bis*, paragraphe 3
Directive 2013/34/UE	Rapport sur les paiements effectués au profit des gouvernements	Rapport sur les paiements effectués au profit des gouvernements	Article 45
Directive 2013/34/UE	Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements	Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements	Article 45
Règlement (UE) nº 236/2012	Position courte nette	Position courte nette	Article 6, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 596/2014 ([3])	Informations privilégiées	Informations privilégiées	Article 17, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 596/2014	Informations privilégiées relatives aux quotas d'émission	Informations privilégiées relatives aux quotas d'émission	Article 17, paragraphe 2
Règlement (UE) nº 596/2014	Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes — émetteurs	Transaction effectuée par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, en ce qui concerne les émetteurs	Article 19, paragraphe 3
Règlement (UE) nº 596/2014	Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes — quotas d'émission	Transaction effectuée par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, en ce qui concerne les participants au marché des quotas d'émission	Article 19, paragraphe 3

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) nº 596/2014	Sanction et mesure administratives	Sanctions administratives ou autres mesures administratives	Article 34, paragraphe 1
Règlement (UE) 2019/2088 ([4])	Politiques relatives aux risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement	Politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement	Article 3, paragraphe 1
Règlement (UE) 2019/2088	Politiques relatives aux risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement ou en assurance	Politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement ou les conseils en assurance	Article 3, paragraphe 2
Règlement (UE) 2019/2088	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités	Déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne les principales incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau des acteurs des marchés financiers	Article 4, paragraphe 1
Règlement (UE) 2019/2088	Incidence négative en matière de durabilité au niveau des grandes entités	Déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour les grands acteurs des marchés financiers	Article 4, paragraphe 3
Règlement (UE) 2019/2088	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des groupes	Déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour les entreprises mères de grands groupes	Article 4, paragraphe 4
Règlement (UE) 2019/2088	Incidence négative en matière de durabilité au niveau des conseillers financiers	Informations indiquant si les conseillers financiers prennent en considération, dans leurs conseils en investissement ou leurs conseils en assurance, les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité	Article 4, paragraphe 5, point a)
Règlement (UE) 2019/2088	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des conseillers financiers	a) Informations indiquant pourquoi les conseillers financiers ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans leurs conseils en investissement ou leurs conseils en assurance	Article 4, paragraphe 5, point b)

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) 2019/2088	Intégration des risques en matière de durabilité dans les politiques de rémunération	Intégration des risques en matière de durabilité dans les politiques de rémunération	Article 5, paragraphe 1
Règlement (UE) 2019/2088	Publication d'informations en matière de durabilité sur les produits	Description des caractéristiques environnementales ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable	Article 10, paragraphe 1, point a)
Règlement (UE) 2019/2088	Informations sur les méthodes utilisées	Informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables	Article 10, paragraphe 1, point b)
Règlement (UE) 2019/2088	Publication d'informations en matière de durabilité sur les produits (informations précontractuelles)	Publication d'informations en matière de durabilité sur les produits telles que visées aux articles 8 et 9	Article 10, paragraphe 1, point c)
Règlement (UE) 2019/2088	Publication d'informations en matière de durabilité sur les produits (rapports périodiques)	Publication d'informations en matière de durabilité sur les produits au titre de l'article 11	Article 10, paragraphe 1, point d)
Directive 2014/65/UE ([3])	Document d'admission élaboré par des PME	Document d'admission élaboré par des PME	Article 33, paragraphe 3, point c)
Directive 2014/65/UE	Prospectus élaboré par des PME	Prospectus élaboré par des PME	Article 33, paragraphe 3, point c)
Directive 2014/65/UE	Informations financières périodiques fournies en continu par des PME	Informations financières périodiques fournies en continu par des PME, par exemple sous la forme de rapports annuels ayant fait l'objet d'un audit	Article 33, paragraphe 3, point d)
Directive 2014/65/UE	Informations réglementaires des PME relatives aux émetteurs	Informations réglementaires des PME relatives aux émetteurs	Article 33, paragraphe 3, point f)
Directive 2014/65/UE	Informations concernant les propriétaires	Informations concernant les propriétaires	Article 46, paragraphe 2, point a)
Directive 2014/65/UE	Transfert de propriété	Transfert de propriété	Article 46, paragraphe 2, point b)
Directive 2014/65/UE	Entreprise d'investissement agréée dans l'UE	Entreprise d'investissement agréée dans l'UE	Article 5, paragraphe 3
Directive 2014/65/UE	Agrément en tant que système multilatéral de négociation (MTF) accordé à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché	Agrément en tant que système multilatéral de négociation (MTF) accordé à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché	Article 18, paragraphe 10, quatrième phrase
Directive 2014/65/UE	Agrément en tant que système organisé de négociation (OTF) accordé à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché	Agrément en tant que système organisé de négociation (OTF) accordé à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché	Article 18, paragraphe 10, quatrième phrase
Directive 2014/65/UE	Agents liés	Agents liés	Article 29, paragraphe 3

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Directive 2014/65/UE	Décision relative à la suspension ou au retrait de l'instrument financier et de tout instrument dérivé lié	Décision relative à la suspension ou au retrait de l'instrument financier et de tout instrument dérivé lié	Article 32, paragraphe 2, premier alinéa et article 52, paragraphe 2
Directive 2014/65/UE	Décision de l'autorité compétente concernant une suspension ou un retrait	Décision de l'autorité compétente concernant la suspension ou le retrait de l'instrument financier et de tout instrument dérivé lié négocié sur un marché réglementé, un MTF, un OTF et un internalisateur systématique, accompagnée d'une explication lorsque l'autorité compétente décide de ne pas ordonner la suspension ou le retrait	Article 52, paragraphe 2, troisième alinéa
Directive 2014/65/UE	Sanction et mesure administratives	Sanctions et mesures administratives	Article 71, paragraphe 1
Directive 2014/65/UE	Recours contre une sanction ou une mesure administrative	Recours contre une sanction ou une mesure administrative, y compris le résultat du recours	Article 71, paragraphe 2
Directive 2014/65/UE	Annulation d'une décision	Annulation d'une décision	Article 71, paragraphe 2
Directive 2014/65/UE	Positions pour les instruments dérivés sur matières premières et les instruments dérivés sur quotas d'émission	Rapport hebdomadaire contenant les positions agrégées pour les instruments dérivés sur matières premières et les instruments dérivés sur quotas d'émission	Article 58, paragraphe 1, point a)
Directive 2014/65/UE	Recherches financées par l'émetteur	Recherches financées par l'émetteur produites conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur	Article 24, paragraphe 3 *ter*
Règlement (UE) 2015/2365 [6]	Référentiels centraux enregistrés	Référentiels centraux enregistrés	Article 8, paragraphe 3
Règlement (UE) 2015/2365	Référentiels centraux reconnus	Référentiels centraux reconnus	Article 19, paragraphe 8
Règlement (UE) 2015/2365	Positions ouvertes pour des opérations de financement sur titres	Positions agrégées par type d'opérations de financement sur titres	Article 12, paragraphe 1
Règlement (UE) 2015/2365	Déclaration publique concernant une infraction	Déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de l'infraction	Article 22, paragraphe 4, point b)
Règlement (UE) 2015/2365	Sanction et mesure administratives	Rapport annuel sur les informations agrégées et les informations granulaires sur les sanctions administratives et les autres mesures administratives	Article 25, paragraphe 1, deuxième phrase

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) 2015/2365	Sanctions pénales	Rapport annuel contenant les données relatives aux sanctions pénales infligées	Article 25, paragraphe 2, deuxième phrase
Règlement (UE) 2015/2365	Sanction et mesure administratives	Sanctions administratives, autres mesures administratives ou sanctions pénales rendues publiques	Article 25, paragraphe 3
Règlement (UE) 2015/2365	Sanction et mesure administratives	Décision infligeant une sanction administrative ou une autre mesure administrative en rapport avec une infraction à l'article 4 ou 15	Article 26, paragraphe 1
Règlement (UE) 2015/2365	Recours contre une sanction administrative	Recours contre une sanction administrative et résultat de ce recours	Article 26, paragraphe 4
Règlement (UE) 2015/2365	Annulation d'une décision	Annulation d'une décision	Article 26, paragraphe 4
Directive 2002/87/CE ([7])	Structure juridique, système de gouvernance et structure organisationnelle	Structure juridique, système de gouvernance et structure organisationnelle	Article 9, paragraphe 4
Directive 2006/43/CE ([8])	Contrôleur légal des comptes	Contrôleur légal des comptes	Article 15
Directive 2006/43/CE	Cabinet d'audit	Cabinet d'audit	Article 15
Directive 2006/43/CE	Sanction et mesure administratives	Sanction et mesure administratives	Article 30 *quater*
Directive 2006/43/CE	Recours contre une sanction ou une mesure administrative	L'état d'avancement et le résultat d'un recours contre une sanction ou une mesure administrative	Article 30 *quater*
Directive 2009/65/CE ([9])	Prospectus	Prospectus	Article 68, paragraphe 1
Directive 2009/65/CE	Rapport financier annuel	Rapport financier annuel	Article 68, paragraphe 1
Directive 2009/65/CE	Rapport financier semestriel	Rapport financier semestriel	Article 68, paragraphe 1
Directive 2009/65/CE	Agrément accordé à une société de gestion	Agrément accordé à une société de gestion	Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa
Directive 2009/65/CE	Document d'informations clés pour l'investisseur	Document contenant les informations clés pour l'investisseur [lorsqu'il n'est pas remplacé par le document d'informations clés prévu par le règlement (UE) n° 1286/2014]	Article 78, paragraphe 1
Directive 2009/65/CE	Sanction et mesure administratives	Sanction ou mesure administrative qui ne fait pas l'objet d'un recours	Article 99 *ter*, paragraphe 1
Directive 2009/138/CE ([10])	Rapport sur la solvabilité et la situation financière	Rapport sur la solvabilité et la situation financière	Article 51, paragraphe 1

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Directive 2009/138/CE	Rapport sur la solvabilité et la situation financière — au niveau du groupe	Rapport sur la solvabilité et la situation financière — au niveau du groupe	Article 256, paragraphe 1
Directive 2009/138/CE	Autorisation ou retrait d'autorisation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance	Autorisation ou retrait d'autorisation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance	Article 25 *bis*
Directive 2009/138/CE	Décision relative à une mesure d'assainissement	Décision relative à une mesure d'assainissement	Article 271, paragraphe 1
Directive 2009/138/CE	Décision d'ouverture d'une procédure de liquidation	Décision d'ouvrir une procédure de liquidation	Article 280, paragraphe 1
Directive 2011/61/UE ([11])	Gestionnaire agréé	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé, y compris l'autorité compétente dont relève ce gestionnaire	Article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa
Directive 2011/61/UE	FIA agréé	Fonds d'investissement alternatif géré et/ou commercialisé dans l'Union	Article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa
Directive 2013/36/UE ([12])	Sanction et mesure administratives	Sanctions administratives	Article 68, paragraphe 1
Directive 2013/36/UE	Recours contre une sanction ou une mesure administrative	Recours contre une sanction administrative, ainsi que l'état d'avancement et le résultat de ce recours	Article 68, paragraphe 1
Directive 2013/36/UE	Sanction et mesure administratives	Sanction administrative publiée de manière anonyme	Article 68, paragraphe 2
Directive 2013/36/UE	Établissements d'importance systémique	Notification du nom des établissements d'importance systémique	Article 131, paragraphe 12
Directive 2014/59/UE ([13])	Accord de soutien financier de groupe	Accord de soutien financier de groupe	Article 26, paragraphe 1
Directive 2014/59/UE	Administrateur temporaire	Administrateur temporaire	Article 29, paragraphe 1
Directive 2014/59/UE	Notification de la suspension des obligations de paiement ou de livraison	Notification de la suspension des obligations de paiement ou de livraison	Article 33 *bis*, paragraphe 8
Directive 2014/59/UE	Administrateur spécial	Administrateur spécial	Article 35, paragraphe 1
Directive 2014/59/UE	Fonds propres	Fonds propres	Article 45 *decies*, paragraphe 3
Directive 2014/59/UE	Mesure de résolution	Mesure de résolution	Article 83, paragraphe 4
Directive 2014/59/UE	Déclaration publique concernant une infraction	Déclaration publique concernant une infraction	Article 112, paragraphe 1, et article 111, paragraphe 2, point a)

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Directive 2014/59/UE	Sanction et mesure administratives	Sanction administrative n'ayant pas fait l'objet d'un recours ou lorsque les voies de recours ont été épuisées	Article 112, paragraphe 1
Directive 2014/59/UE	Recours contre une sanction ou une mesure administrative	Recours contre une sanction administrative, ainsi que l'état d'avancement et le résultat de ce recours	Article 112, paragraphe 1
Directive (UE) 2016/97 ([14])	Sanction et mesure administratives	Sanction administrative et autre mesure n'ayant fait l'objet d'aucun recours	Article 32, paragraphe 1
Directive (UE) 2016/97	Recours contre une sanction ou une mesure administrative	Recours contre une sanction ou une mesure administrative, y compris le résultat de ce recours	Article 32, paragraphe 2
Directive (UE) 2016/97	Annulation d'une décision	Annulation d'une décision d'imposer des sanctions ou d'autres mesures	Article 32, paragraphe 2
Directive (UE) 2016/2341 ([15])	Politique de rémunération	Politique de rémunération	Article 23, paragraphe 2
Directive (UE) 2016/2341	Comptes annuels	Comptes annuels	Article 29
Directive (UE) 2016/2341	Rapports annuels	Rapports annuels	Article 29
Directive (UE) 2016/2341	Principes fondant la politique de placement	Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement	Article 30
Directive (UE) 2016/2341	Sanction et mesure administratives	Sanction administrative ou autre mesure n'ayant fait l'objet d'aucun recours	Article 48, paragraphe 4
Directive (UE) 2019/2034 ([16])	Structure juridique, système de gouvernance et structure organisationnelle	Structure juridique, système de gouvernance et structure organisationnelle	Article 44
Directive (UE) 2019/2034	Sanction et mesure administratives	Sanction administrative et mesure n'ayant fait l'objet d'aucun recours ou lorsque les voies de recours ont été épuisées	Article 20
Directive (UE) 2019/2034	Recours contre une sanction ou une mesure administrative	Recours contre une sanction ou une mesure administrative, ainsi que l'état d'avancement et le résultat de ce recours	Article 20
Directive (UE) 2019/2162 ([17])	Informations sur les programmes d'obligations garanties	Informations sur les programmes d'obligations garanties	Article 14
Directive (UE) 2019/2162	Sanction et mesure administratives	Sanction administrative et autre mesure administrative	Article 24

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Directive (UE) 2019/2162	Sanctions pénales	Sanctions pénales	Article 24
Directive (UE) 2019/2162	Recours contre une sanction ou une mesure administrative	Recours contre une sanction administrative ou une autre mesure administrative, ainsi que l'état d'avancement et le résultat de ce recours	Article 24
Directive (UE) 2019/2162	Annulation d'une décision	L'annulation d'une décision d'infliger une sanction administrative ou une autre mesure administrative, y compris toute décision de justice définitive	Article 24
Directive (UE) 2019/2162	Établissements de crédit autorisés à émettre des obligations garanties	Établissements de crédit autorisés à émettre des obligations garanties	Article 26, paragraphe 1, point b)
Directive (UE) 2019/2162	Obligations garanties européennes	Obligations garanties européennes	Article 26, paragraphe 1, point c)
Règlement (CE) nº 1060/2009 ([18])	Méthodes de notation, modèles et principales hypothèses de notation	Méthodes de notation, modèles et principales hypothèses de notation	Article 8, paragraphe 1
Règlement (CE) nº 1060/2009	Notations de crédit et perspectives de notation	Notations de crédit et perspectives de notation	Article 10, paragraphe 1 Article 11 *bis*, paragraphe 1 Article 11 *bis*, paragraphe 2
Règlement (CE) nº 1060/2009	Registre central	Registre central	Article 11 *bis*, paragraphe 2
Règlement (CE) nº 1060/2009	Modifications apportées aux méthodes, modèles et principales hypothèses de notation	Informations à publier en cas de modification des méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation utilisés dans le cadre des activités de notation de crédit	Article 8, paragraphe 6
Règlement (CE) nº 1060/2009	Erreurs dans les méthodes de notation et entités notées affectées	Erreurs dans les méthodes de notation et entités notées affectées	Article 8, paragraphe 7
Règlement (CE) nº 1060/2009	Notations souveraines	Notations souveraines	Article 8 *bis*, paragraphe 1
Règlement (CE) nº 1060/2009	Calendrier des notations souveraines	Calendrier des notations souveraines	Article 8 *bis*, paragraphe 3
Règlement (CE) nº 1060/2009	Décisions d'interrompre une notation de crédit	Décisions d'interrompre une notation de crédit	Article 10, paragraphe 1
Règlement (CE) nº 1060/2009	Politiques et procédures relatives en matière de notations de crédit non sollicitées	Politiques et procédures relatives en matière de notations de crédit non sollicitées	Article 10, paragraphe 4
Règlement (CE) nº 1060/2009	Publications des agences de notation de crédit	Publications des agences de notation de crédit	Article 11, paragraphe 1
Règlement (CE) nº 1060/2009	Rapport de transparence annuel	Rapport de transparence annuel	Article 12
Règlement (CE) nº 1060/2009	Décision relative à la certification des agences de notation de crédit établies dans un pays tiers	Décision relative à la certification des agences de notation de crédit établies dans un pays tiers	Article 5, paragraphe 3

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (CE) nº 1060/2009	Agence de notation de crédit enregistrée	Agence de notation de crédit enregistrée	Article 8 *quinquies*, paragraphe 2 Article 18, paragraphe 3
Règlement (CE) nº 1060/2009	Part de marché des agences de notation de crédit et catégories de notations de crédit qu'elles émettent	Part de marché des agences de notation de crédit et catégories de notations de crédit qu'elles émettent	Article 8 *quinquies*, paragraphe 2
Règlement (CE) nº 1060/2009	Données relatives à la performance passée	Données relatives à la performance passée	Article 11, paragraphe 2
Règlement (CE) nº 1060/2009	Résumé des principales évolutions	Résumé des principales évolutions	Article 11, paragraphe 2
Règlement (CE) nº 1060/2009	Sanction et mesure administratives	Sanction et mesure administratives	Article 24, paragraphe 5 Article 36 *quinquies*, paragraphe 1
Règlement (CE) nº 1060/2009	Astreinte	Astreinte	Article 36 *quinquies*, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 345/2013 ([19])	Fonds de capital-risque européens	Fonds de capital-risque européens, y compris les pays dans lesquels ils sont commercialisés	Article 17, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 345/2013	Gestionnaires de fonds de capital-risque européens	Gestionnaires de fonds de capital-risque européens	Article 17, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 346/2013 ([20])	Fonds d'entrepreneuriat social européens	Fonds d'entrepreneuriat social européens, y compris les pays dans lesquels ils sont commercialisés	Article 18, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 346/2013	Gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européens	Gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européens	Article 18, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 575/2013 ([21])	Publications d'informations en matière d'exigences prudentielles	Publications d'informations en matière d'exigences prudentielles	Huitième partie
Règlement (UE) nº 537/2014 ([22])	Rapports de transparence annuels	Rapports de transparence annuels	Article 13
Règlement (UE) nº 600/2014 ([23])	Catégories d'instruments financiers	Catégories d'instruments financiers	Article 14, paragraphe 6
Règlement (UE) nº 600/2014	Internalisateur systématique de l'UE	Internalisateur systématique de l'UE	Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa
Règlement (UE) nº 600/2014	Données de référence relatives aux instruments financiers	Données de référence relatives aux instruments financiers	Article 27, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 600/2014	Catégories d'instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation	Catégories d'instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation	Article 34
Règlement (UE) nº 600/2014	Plates-formes de négociation	Plates-formes sur lesquelles les instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation sont admis à la négociation ou négociés, ainsi que la date à partir de laquelle ladite obligation prend effet	Article 34

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) nº 600/2014	Intervention temporaire de l'AEMF	Avis de décision en cas d'intervention temporaire de l'AEMF	Article 40, paragraphe 5
Règlement (UE) nº 600/2014	Intervention des autorités compétentes sur les produits	Avis de décision des autorités compétentes en cas d'intervention sur les produits	Article 42, paragraphe 5
Règlement (UE) nº 600/2014	Récapitulatif des mesures nationales de gestion des positions et des limites de position	Récapitulatif des mesures nationales visant à réduire la taille d'une position ou d'une exposition et à limiter la capacité d'une personne à participer à une transaction impliquant un instrument dérivé sur matières premières	Article 44, paragraphe 2
Règlement (UE) nº 600/2014	Limitation de la capacité d'une personne à participer à une transaction impliquant un instrument dérivé sur matières premières	Limitation de la capacité d'une personne à participer à une transaction impliquant un instrument dérivé sur matières premières	Article 45, paragraphe 6
Règlement (UE) nº 600/2014	Entreprises de pays tiers	Registre des entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans l'Union	Article 48
Règlement (UE) nº 1286/2014 ([24])	Document d'informations clés	Document d'informations clés	Article 5, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 1286/2014	Sanction et mesure administratives	Sanction et mesure administratives	Article 27, paragraphe 1, et article 29, paragraphe 1
Règlement (UE) nº 1286/2014	Sanction et mesure administratives	Décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une infraction visée à l'article 24, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 1
Règlement (UE) 2015/760 ([25])	Fonds européen d'investissement à long terme	Fonds européen d'investissement à long terme, y compris les données d'identification	Article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa
Règlement (UE) 2016/1011 ([26])	Communication des conflits d'intérêts	Communication des conflits d'intérêts	Article 4, paragraphe 5
Règlement (UE) 2016/1011	Orientations concernant les données sous-jacentes	Orientations concernant les types de données sous-jacentes, la priorité d'utilisation des différents types de données sous-jacentes et l'exercice du jugement d'expert, afin d'assurer la conformité avec le point a) et la méthodologie	Article 11, paragraphe 1, point c)

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) 2016/1011	Dispositions relatives aux données sous-jacentes ne satisfaisant plus, quantitativement ou qualitativement, aux exigences nécessaires	Dispositions qui définissent les circonstances dans lesquelles les données sous-jacentes ne satisfont plus, quantitativement ou qualitativement, aux exigences nécessaires et qui décrivent si l'indice de référence est calculé, et comment	Article 12, paragraphe 3
Règlement (UE) 2016/1011	Informations sur la méthodologie concernant l'indice de référence	Informations sur la méthodologie concernant l'indice de référence	Article 13, paragraphe 1
Règlement (UE) 2016/1011	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité de l'administrateur d'un indice de référence d'importance significative	Article 25, paragraphe 7
Règlement (UE) 2016/1011	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité de l'administrateur d'un indice de référence d'importance non significative	Article 26, paragraphe 3
Règlement (UE) 2016/1011	Déclaration d'indice de référence	Déclaration d'indice de référence	Article 27, paragraphe 1
Règlement (UE) 2016/1011	Mesures en cas de modification ou de cessation d'un indice de référence	Procédure précisant les mesures à prendre en cas de modification ou de cessation d'un indice de référence	Article 28, paragraphe 1
Règlement (UE) 2016/1011	Sanction et mesure administratives	Sanction et mesure administratives	Article 45, paragraphe 1
Règlement (UE) 2016/1011	Administrateur d'indice de référence	Registre d'administrateurs et d'indices de référence	Article 36
Règlement (UE) 2017/1131 ([27])	Fonds monétaire	Fonds monétaire, y compris son type conformément à l'article 3, paragraphe 1, s'il s'agit d'un fonds monétaire à court terme ou d'un fonds monétaire standard, son gestionnaire et son autorité compétente	Article 4, paragraphe 7
Règlement (UE) 2019/1238 ([28])	Document d'informations clés	Document d'informations clés	Article 26, paragraphe 1
Règlement (UE) 2019/1238	Décision des autorités compétentes d'intervenir sur les produits	Avis de décision d'intervention des autorités compétentes sur les produits	Article 63, paragraphe 4
Règlement (UE) 2019/1238	Décision de l'AEAPP d'intervenir sur les produits	Décision de l'AEAPP d'intervenir sur les produits	Article 65, paragraphe 6
Règlement (UE) 2019/1238	Sanction et mesure administratives	Sanction et mesure administratives	Article 69, paragraphe 1
Règlement (UE) 2019/1238	Recours contre une sanction ou une mesure administrative	Recours contre une sanction administrative et résultat de ce recours	Article 69, paragraphe 4
Règlement (UE) 2019/1238	Annulation d'une décision	Annulation judiciaire d'une sanction ou d'une mesure administrative	Article 69, paragraphe 4

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) 2019/2033 ([29])	Objectifs et politiques de gestion des risques des entreprises d'investissement	Objectifs et politiques de gestion des risques des entreprises d'investissement	Sixième partie
Règlement (UE) 2019/2033	Gouvernance des entreprises d'investissement	Gouvernance des entreprises d'investissement	Sixième partie
Règlement (UE) 2019/2033	Fonds propres des entreprises d'investissement	Fonds propres des entreprises d'investissement	Sixième partie
Règlement (UE) 2019/2033	Respect des exigences de fonds propres par les entreprises d'investissement	Respect des exigences de fonds propres par les entreprises d'investissement	Sixième partie
Règlement (UE) 2019/2033	Politique et pratiques en matière de rémunération des entreprises d'investissement	Politique et pratiques en matière de rémunération des entreprises d'investissement	Sixième partie
Règlement (UE) 2019/2033	Politique d'investissement des entreprises d'investissement	Politique d'investissement des entreprises d'investissement	Sixième partie
Règlement (UE) 2019/2033	Risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance des entreprises d'investissement	Risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance des entreprises d'investissement	Sixième partie
Règlement (UE) 2023/1114 ([30])	Informations privilégiées	Informations privilégiées	Article 88, paragraphe 1
Règlement (UE) 2023/1114	Livre blanc sur les crypto-actifs pour des crypto-actifs autres que des jetons de monnaie électronique ou des jetons se référant à un ou des actifs	Livres blancs sur les crypto-actifs pour des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, y compris les versions modifiées et les versions obsolètes	Article 109, paragraphe 2
Règlement (UE) 2023/1114	Informations sur l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs	Informations sur l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs	Article 109, paragraphe 3, points a), b) et d) à g)
Règlement (UE) 2023/1114	Livre blanc sur les crypto-actifs en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs	Livres blancs sur les crypto-actifs concernant les jetons se référant à un ou des actifs, y compris les versions modifiées et les versions obsolètes	Article 109, paragraphe 3, point c)
Règlement (UE) 2023/1114	Informations sur l'émetteur de jetons de monnaie électronique	Informations sur l'émetteur de jetons de monnaie électronique	Article 109, paragraphe 4, points a), b), d), e) et f)
Règlement (UE) 2023/1114	Livre blanc sur les crypto-actifs en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique	Livres blancs sur les crypto-actifs concernant les jetons de monnaie électronique, y compris les versions modifiées et les versions obsolètes	Article 109, paragraphe 4, point c)
Règlement (UE) 2023/1114	Informations sur le prestataire de services sur crypto-actifs	Informations sur le prestataire de services sur crypto-actifs	Article 109, paragraphe 5
Règlement (UE) 2023/1114	Mesure notifiée en application de l'article 109, paragraphe 6, du règlement MiCA	Mesure notifiée en application de l'article 109, paragraphe 6, du règlement MiCA	Article 109, paragraphe 6

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) 2023/1114	Entité défaillante fournissant des services sur crypto-actifs	Entités défaillantes fournissant des services sur crypto-actifs, y compris la dénomination commerciale ou l'adresse du site internet de l'entité défaillante, le nom de l'autorité compétente qui a fourni l'information, ainsi que, le cas échéant, tout changement de situation ou toute information communiquée à l'AEMF concernant les entités défaillantes enregistrées	Article 110, paragraphes 1 et 2
Règlement (UE) 2023/1114	Infraction au règlement MiCA	Infraction répertoriée par l'AEMF de sa propre initiative	Article 110, paragraphe 4
Règlement (UE) 2023/1114	Prestataire de services sur crypto-actifs de pays tiers sans agrément ou enregistrement nécessaire	Information sur des entités fournissant des services sur crypto-actifs sans que l'agrément ou l'enregistrement nécessaire ait été présenté par les autorités de surveillance de pays tiers	Article 110, paragraphe 4
Règlement (UE) 2023/2631 ([31])	Fiche d'information	Fiche d'information	Article 15, paragraphe 1, point a)
Règlement (UE) 2023/2631	Examen pré-émission	Examen pré-émission	Article 15, paragraphe 1, point b)
Règlement (UE) 2023/2631	Rapport d'affectation	Rapports d'affectation annuels	Article 15, paragraphe 1, point d)
Règlement (UE) 2023/2631	Examen post-émission	Examen post-émission	Article 15, paragraphe 1, point e)
Règlement (UE) 2023/2631	Rapport d'impact	Rapport d'impact	Article 15, paragraphe 1, point f)
Règlement (UE) 2023/2631	Examen facultatif du rapport d'impact	Examen facultatif du rapport d'impact	Article 15, paragraphe 1, point h)
Règlement (UE) 2023/2631	Publications d'informations relatives aux pré-émissions pour les obligations liées à la durabilité	Les publications d'informations relatives aux pré-émissions pour les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou en tant qu'obligations liées à la durabilité	Article 20
Règlement (UE) 2023/2631	Publications périodiques d'informations relatives aux post-émissions pour les obligations liées à la durabilité	Publications périodiques d'informations relatives aux post-émissions pour les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité	Article 21

Directive ou règlement	Type d'information	Description	Article
Règlement (UE) 2023/2859	Autres	Autres types d'informations rendues publiques en vertu de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union qui prévoit un accès électronique centralisé aux informations sur l'ESAP	Article 1er, paragraphe 1, point a)

(1) Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/25/oj).

(2) Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/36/oj).

(3) Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj).

(4) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj).

(5) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

(6) Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2365/oj).

(7) Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/87/oj).

(8) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).

(9) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj).

(10) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj).

(11) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

(12) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).

(13) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj).

(14) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/97/oj).

(15) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341/oj).

(16) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/2034/oj).

(17) Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/2162/oj).

(18) Règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1060/oj).

(19) Règlement (UE) nº 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/345/oj).

(20) Règlement (UE) nº 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/346/oj).
(21) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).
(22) Règlement (UE) nº 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/537/oj).
(23) Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).
(24) Règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1286/oj).
(25) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/760/oj).
(26) Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).
(27) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1131/oj).
(28) Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1238/oj).
(29) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2033/oj).
(30) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).
(31) Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj).

Tableau 2

Catégories de taille

Directive ou règlement	Critères	Catégorie par taille
Règlement (UE) 2017/1129	Article 2, point f)	«PME» si elle remplit les critères
		«Grande» si elle ne remplit pas les critères
Règlement (UE) 2019/2033	Article 12, paragraphe 1	«Petite et non interconnectée» si elle remplit les critères
		«Grande» si elle dépasse les critères
Directive 2004/109/CE	Article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE	«Micro-entreprise»
	Article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE	«Petite entreprise»
	Article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE	«Moyenne entreprise»
	Article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE	«Grande entreprise»
	Article 3, paragraphe 5, de la directive 2013/34/UE	«Petit groupe»
	Article 3, paragraphe 6, de la directive 2013/34/UE	«Groupe moyen»
	Article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE	«Grand groupe»

Directive ou règlement	Critères	Catégorie par taille
Directive 2013/34/UE	Article 3, paragraphe 1	«Micro-entreprise»
	Article 3, paragraphe 2	«Petite entreprise»
	Article 3, paragraphe 3	«Moyenne entreprise»
	Article 3, paragraphe 4	«Grande entreprise»
	Article 3, paragraphe 5	«Petit groupe»
	Article 3, paragraphe 6	«Groupe moyen»
	Article 3, paragraphe 7	«Grand groupe»
Règlement (UE) nº 575/2013	Article 4, paragraphe 1	«Établissement de petite taille et non complexe» s'il remplit les critères énoncés au point 145)
		«Établissement de grande taille» s'il remplit les critères énoncés au point 146)
		«Filiale de grande taille» si elle remplit les critères énoncés au point 147)
Directive 2014/65/UE	Article 4, paragraphe 13	«PME» si elle remplit les critères
		«Grande» si elle dépasse les critères
Directive 2014/59/UE	Article 2, paragraphe 1, point 107)	«Micro, petites et moyennes entreprises» si elles remplissent les critères visés à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([1])
	Article 2, paragraphe 1, point 107)	«Grande» si elle dépasse les critères visés à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE
Directive (UE) 2016/2341	Article 5	«PME» si elle remplit les critères
		«Grande» si elle dépasse les critères

([1]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

Tableau 3

Classification de certaines entités

Entités	Catégorie
Administrateur d'indices de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 6), du règlement (UE) 2016/1011	Administrateur d'indices de référence
Contrepartie centrale et autres types de contreparties au sens de l'article 2 du règlement (UE) nº 648/2012 ([1])	CCP
Dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 909/2014 ([2])	DCT
Agence de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1060/2009	ANC
Établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE	Établissement de crédit
Entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE	Entreprise d'investissement
Entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE	Entreprise d'assurance
Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés ou enregistrés conformément à la directive 2011/61/UE	Gestionnaire de FIA
Société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE	Société de gestion
Institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341	Institution de retraite professionnelle
Établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 ([3])	Établissements de paiement
Entreprise de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE	Réassurance
Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) conformément à la directive 2009/65/CE	OPCVM
Fournisseurs de notations ESG au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2024/3005 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859	Fournisseurs de notations ESG
Autres acteurs des marchés financiers, y compris dans les domaines des bourses de valeurs mobilières, des bourses de matières premières, ainsi que des technologies et infrastructures financières	Autres acteurs des marchés financiers

([1]) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

([2]) Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj).

([3]) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj).